

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

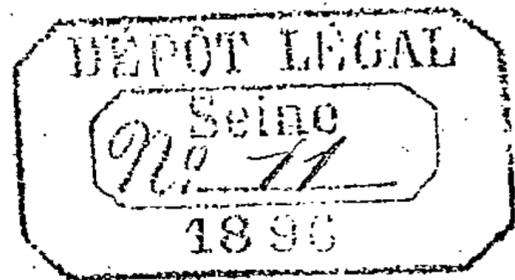
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULL. MENS. N° 10.

— 257 —

1896.

N° 7.

N° 10.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1896.

SOMMAIRE.

Pages.

CIRCULAIRE du 2 juillet 1896 relative à la création d'emplois d'expéditionnaire dans les directions départementales	257
ARRÊTÉ du 30 juin 1896 relatif au recrutement des dames employées	258
ARRÊTÉ du 7 juillet 1896 modifiant la répartition des circonscriptions de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes	263
MISE en vente de l'Instruction du 19 avril 1895 sur le service de transmission et l'organisation des postes de la télégraphie militaire	264
ARRÊTÉ ministériel du 31 août 1895 relatif aux clauses et conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des lignes ou réseaux électriques spéciaux à mettre à la disposition du public	264
DÉCRET du 20 avril 1896 accordant à l'expéditeur d'une correspondance pneumatique la faculté d'obtenir un récépissé de dépôt, un accusé de réception ou la remise contre reçu, et fixant les conditions de taxe et de poids à remplir par les correspondances contenues dans les enveloppes pneumatiques	268
ARRÊTÉ ministériel du 2 juillet 1896 prolongeant jusqu'à 10 heures du soir le service des correspondances pneumatiques dans les bureaux de Paris à service de nuit ou de deminuit	269
TÉLÉGRAMMES échangés dans l'intérêt du service postal entre la France et l'Italie	270
CIRCULAIRE du 10 juillet 1896 relative au régime des communications téléphoniques échangées par les abonnés des anciens groupes	270
Droits conférés aux porteurs des cartes d'admission aux cabines téléphoniques publiques	271
VALEURS déclarées à destination de la colonie d'Obock	272
AU SUJET de l'exécution de la loi du 12 janvier 1895 sur les oppositions (art. 6, § 3 et art. 17)	272
INSTRUCTION N° 477. — Enquête sur le mouvement des correspondances du service intérieur transportées par le service des postes du 6 août au 15 août et du 21 août au 30 août 1896.	274

BUREAU CENTRAL.

Circulaire du 2 juillet 1896 relative à la création d'emplois d'expéditionnaire dans les directions départementales.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la création d'emplois d'expéditionnaire à l'Administration centrale pour les travaux d'ordre et d'expédition a donné de très bons résultats. J'ai pensé que la même mesure pouvait être étendue utilement aux Directions départementales et qu'il était possible de remplacer un certain nombre de commis de Direction par des expéditionnaires.

Ces expéditionnaires seront chargés des travaux de copie, d'ordre, d'expédi-

tion, de la vérification de certaines pièces de service ou de comptabilité, etc., et d'autres travaux analogues que vous jugerez utile de leur confier.

On pourra ainsi réserver aux commis principaux et aux commis les travaux les plus importants, ce qui leur permettra d'acquérir plus facilement les connaissances nécessaires pour arriver aux emplois d'inspecteur.

D'autre part, le nombre des commis de Direction, étant plus restreint, sera mieux en rapport avec le chiffre des emplois supérieurs auxquels ces agents peuvent prétendre.

Les expéditionnaires seront recrutés sur place par le Directeur à la suite d'un examen d'aptitude comprenant : *une dictée, une page d'écriture, des questions sur l'arithmétique (les quatre premières règles) et sur le système métrique.*

Tout candidat devra justifier de sa qualité de Français, avoir satisfait à la loi militaire, être de bonnes vie et mœurs, être âgé de trente ans au plus au moment où il produira sa demande, posséder une bonne constitution et n'être atteint d'aucune infirmité.

Le traitement des expéditionnaires des Directions sera celui des expéditionnaires de l'Administration centrale, soit de 1,200 à 2,400 francs, par échelons successifs de 200 francs.

Les expéditionnaires seront soumis aux mêmes obligations que les autres agents des postes et des télégraphes, en ce qui concerne les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, et aux mêmes règles au point de vue de l'exécution du service, de la discipline, des congés, etc., mais l'emploi d'expéditionnaire ne conférera aucun titre pour l'obtention d'un autre emploi dans l'Administration.

Toutefois, les nouveaux agents pourront concourir pour le surnumérariat s'ils remplissent les conditions exigées par les règlements.

Les expéditionnaires nommés surnuméraires conserveront leur traitement pendant la durée du surnumérariat.

Je vous prie d'examiner quel est, dans les conditions indiquées ci-dessus, le nombre des emplois de commis qui, dans votre Direction, pourraient, dès à présent, être remplacés par des emplois d'expéditionnaire.

Vous voudrez bien me fournir d'urgence des renseignements à ce sujet sous le timbre du Bureau central.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
ED. DELPEUCH.

PERSONNEL.

ARRÊTÉ du 30 juin 1896 relatif au recrutement des dames employées.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ARRÊTE :

Recrutement des dames employées.

ART. 1^{er}. — Les dames qui participent au service des postes et des télégraphes à l'Administration centrale, à la Direction de la Caisse nationale d'épargne, dans les Directions départementales, dans les bureaux de poste, les bureaux mixtes, les bureaux télégraphiques ou téléphoniques, sont dénommées «dames employées».

ART. 2. — Les dames employées se recrutent par voie de concours, sauf dans le cas prévu à l'article 17.

ART. 3. — Pour être admises à concourir, les postulantes doivent :

- 1° Être agréées par le Sous-Secrétaire d'État;
- 2° Posséder l'aptitude physique nécessaire et n'avoir aucune infirmité;
- 3° Avoir la taille de 1 m. 50 au moins;
- 4° Être âgées de 18 ans au moins et de 25 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année où a lieu le concours. Toutefois, les aides ayant au moins deux années de services en cette qualité sont admises au concours jusqu'à 28 ans ⁽¹⁾.

ART. 4. — Sont appelées en première ligne à concourir :

- 1° Les postulantes qui sont femmes, filles ou sœurs d'agents ou de sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes en activité et comptant au moins dix ans de services, et les parentes au même degré d'agents ou de sous-agents décédés, retraités ou qui, comptant au moins dix ans de services, ont été reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions;
- 2° Les élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;
- 3° Les aides ayant exercé effectivement l'emploi d'aide pendant deux ans au moins.

Les postulantes de ces trois catégories concourent entre elles.

ART. 5. — Si le concours spécial aux postulantes des catégories visées à l'article précédent ne fournit pas la totalité du contingent nécessaire, il est ouvert, pour le surplus, un concours complémentaire auquel sont appelées toutes les postulantes.

Les postulantes des catégories visées à l'article 4 et qui seraient autorisées à prendre part à ces concours complémentaires n'y jouissent d'aucune prérogative spéciale.

ART. 6. — Toute postulante, à l'exception des aides, doit produire les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission au concours, établie par elle sur papier timbré;
- 2° Une expédition de son acte de naissance;
- 3° Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté et constatant qu'elle a été vaccinée ou revaccinée depuis moins de dix ans et qu'elle n'a pas d'infirmité;
- 4° Un certificat du maire de sa commune ⁽²⁾ constatant qu'elle est de bonne vie et mœurs et de nationalité française;
- 5° Un extrait de son casier judiciaire.

En outre, les femmes mariées doivent fournir une expédition en forme de leur acte de mariage et un certificat attestant que leur mari est de nationalité française; les veuves, une copie de l'acte de décès de leur mari et les femmes divorcées un extrait de l'acte de divorce.

Toutes ces pièces doivent être sur papier timbré et dûment légalisées.

Les postulantes qui invoquent des titres spéciaux (art. 4) doivent en produire le relevé authentique.

Les aides qui désirent concourir adressent leurs demandes aux Directeurs

⁽¹⁾ La limite extrême est reculée jusqu'à 30 ans pour les postulantes qui avaient trois années de services effectifs comme aides au 17 mars 1893.

⁽²⁾ A Paris, ce certificat peut être délivré soit par le maire de l'arrondissement, soit par le commissaire de police du quartier.

départementaux chargés d'examiner et de faire compléter, s'il y a lieu, les dossiers individuels des postulantes.

ART. 7. — Les postulantes admises à concourir sont convoquées par les soins des Directeurs départementaux. Elles doivent se présenter au lieu qui leur est indiqué, au jour et à l'heure fixés ⁽¹⁾.

Elles doivent, sous peine d'annulation de leurs compositions et même d'exclusion du concours, se conformer rigoureusement aux prescriptions réglementaires sur la tenue des concours, prescriptions dont il leur est donné lecture à l'ouverture de la première séance.

ART. 8. — Les épreuves portent sur les matières suivantes, auxquelles sont attribués les coefficients placés en regard ⁽²⁾ :

1° Dictée sur papier non réglé servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe.....	} Orthographe.....	3
2° Copie d'un état ou tableau.....		1
3° Rédaction.....		3
4° Arithmétique (les quatre premières règles sur les nombres entiers et décimaux et le système métrique). Problèmes sur ces matières, avec le raisonnement et le détail des opérations.....		2
5° Géographie de la France et notions générales sur les cinq parties du monde.		2
6° Matières facultatives. — Langues anglaise, allemande, italienne et espagnole. (Thème et version sans lexique ou dictionnaire).....	} Anglais et allemand... } Italien et espagnol.....	2 1

La copie de l'état ou tableau et les compositions de rédaction, d'arithmétique et de géographie ne sont pas éliminatoires.

Est éliminée d'office toute postulante qui n'a pas obtenu au minimum 10 comme note élémentaire pour l'orthographe et l'écriture.

Pour les langues étrangères, il n'est tenu compte que des notes supérieures à 10. Le surplus seul est compté et multiplié par le coefficient correspondant pour la détermination du nombre de points à attribuer à la composition.

ART. 9. — Dans les concours spéciaux aux postulantes des catégories visées à l'article 4, aucune postulante ne peut être admise si elle n'a obtenu au minimum 170 points pour l'ensemble des matières désignées à l'article précédent.

Dans ces concours, les épreuves comprennent en outre, pour les aides, des questions sur le service postal et sur le service télégraphique, ainsi que des exercices de manipulation et de lecture de bandes morse. Le coefficient est de 1 1/2 pour chacun des deux services postal et télégraphique. La liste d'admission est établie abstraction faite des points obtenus pour ces matières. Mais il est tenu compte de ces points pour le classement des aides et leur tour de nomination dans les bureaux de poste et les bureaux mixtes.

ART. 10. — Les aides reconnues admissibles aux fonctions de dame employée sont nommées dans les bureaux de poste ou dans les bureaux mixtes suivant l'ordre du classement, au fur et à mesure des vacances. Celles qui désireraient être appelées dans le service télégraphique ou dans le service téléphonique devraient accomplir un stage dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14.

(1) Elles doivent être munies seulement de plumes, porte-plume, crayon et règle.

(2) Voir le règlement du 4 juin 1895 sur la tenue des concours, la durée et l'ordre des épreuves.

ART. 11. — Les postulantes classées, autres que les aides, sont appelées à l'activité en qualité de stagiaires, dans l'ordre du classement.

Avant le commencement du stage, elles peuvent faire connaître le service (bureaux de poste ou mixtes, bureaux télégraphiques ou téléphoniques) auquel elles désirent être attachées.

Il est fait droit à ces demandes suivant le cours des vacances et dans la mesure du possible.

A défaut d'option, elles sont affectées par l'Administration, selon les besoins, à l'un ou l'autre des services.

ART. 12. — La durée du stage est de trois mois environ.

Pour les emplois de dame dans les bureaux de poste et les bureaux mixtes, le stage peut être fait dans la localité choisie par la postulante,

Les stagiaires télégraphistes sont convoquées par groupes. Elles suivent des cours d'instruction professionnelle qui tiennent lieu de stage et à la suite desquels elles subissent un examen qui sert de base à un classement définitif.

Les stagiaires téléphonistes sont appelées individuellement à commencer leur stage lorsque les besoins du service l'exigent.

ART. 13. — Les postulantes qui, au cours de leur stage, ont manqué d'assiduité ou n'ont pas acquis les connaissances professionnelles nécessaires encourent le renvoi; toutefois, elles peuvent être autorisées à faire, dans le service auquel elles étaient affectées ou dans un service différent, un nouveau stage, à la suite duquel il est définitivement prononcé sur leur admission dans les cadres.

ART. 14. — Les stagiaires télégraphistes et téléphonistes reçoivent, par jour de présence aux cours ou dans les bureaux, une indemnité de 2 francs dans les départements et de 2 fr. 50 à Paris. (Arrêté ministériel du 10 août 1895.)

ART. 15. — Les nominations à l'emploi de dame employée sont faites au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement. Ce classement est établi, soit d'après l'examen subi par les stagiaires télégraphistes, soit d'après les notes obtenues par les stagiaires des bureaux mixtes ou des bureaux téléphoniques.

Emplois d'avancement.

ART. 16. — Sous la réserve indiquée à l'article suivant, les emplois de l'Administration centrale, de la Direction centrale et des succursales de la Caisse nationale d'épargne et des Directions, sont attribués aux employées des services d'exploitation très bien notées et représentées comme aptes aux services administratifs.

ART. 17. — *A titre exceptionnel*, les veuves ou filles d'un agent ou sous-agent de l'Administration des postes et des télégraphes, décédé en activité de service, peuvent être pourvues directement d'un emploi d'avancement, sans passer par les emplois de début.

Les postulantes de cette catégorie doivent avoir satisfait préalablement à un examen d'aptitude équivalent aux épreuves du concours (art. 8).

Elles subissent cet examen, soit individuellement devant une Commission départementale instituée à cet effet, soit en prenant part à un concours pour le recrutement normal (art. 8).

Dispositions générales.

ART. 18. — Les dames employées ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres agents des postes et des télégraphes au point de vue de l'exécution du service, des émoluments accessoires, de la discipline, des congés, etc.

Elles ont droit à l'indemnité de séjour, s'il en est attribué aux agents de la résidence.

ART. 19. — Le traitement de début des dames employées est fixé à 1,000 francs. Le traitement maximum est de 1,800 francs. Il est de 2,200 francs pour les services de l'Administration centrale et de la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne⁽¹⁾.

L'avancement a lieu par échelons de 100 francs.

ART. 20. — Les dames employées qui se trouvent actuellement dans l'Administration des postes et des télégraphes en qualité d'auxiliaires y sont maintenues à ce titre.

Les veuves ou filles d'agents ou sous-agents admises en exécution des dispositions de l'article 17 sont nommées employées auxiliaires si elles ont plus de trente ans.

Les employées auxiliaires reçoivent une rétribution au lieu d'un traitement soumis aux retenues fixées par la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles. Sous cette réserve, elles sont soumises aux mêmes règles que les employés titulaires.

Mutations dans les services.

ART. 21. — Les dames employées peuvent être autorisées à passer d'un service d'exploitation (poste, télégraphe ou téléphone) dans un autre, si elles sont en état d'assurer le nouveau service dans lequel elles désirent entrer.

Les mutations dans les services administratifs sont subordonnées aux vacances.

Les dames employées des services administratifs peuvent rentrer dans les services d'exploitation, sous réserve de la justification de connaissances professionnelles suffisantes dans la branche de service qu'elles sollicitent.

ART. 22. — Les dames employées titulaires peuvent seules prétendre aux postes de receveuse.

Surveillantes.

ART. 23. — Dans les bureaux ou services où le personnel féminin est assez considérable pour justifier cette mesure, des dames employées peuvent être désignées pour participer à la surveillance et à la direction du service. Elles prennent le titre de *surveillantes* ou de *surveillantes principales*.

ART. 24. — Les surveillantes se recrutent exclusivement au choix parmi les dames employées qui, d'après l'ensemble de leur situation (âge, service, etc.), présentent toutes les garanties désirables.

Elles sont soumises à un stage préalable et ne sont désignées définitivement que si leur aptitude a été constatée.

Les surveillantes principales sont choisies parmi les surveillantes les mieux notées et les plus aptes.

ART. 25. — Les surveillantes et surveillantes principales reçoivent, en sus de leur traitement, une allocation spéciale ou haute paye soumise à la retenue pour les pensions civiles et payable mensuellement. Cette allocation est de 200 francs par an au début; elle peut être portée à 400 francs après cinq ans d'exercice des fonctions de surveillante.

La haute paye des surveillantes principales peut s'élever jusqu'à 600 francs

(1) Décret du 8 juillet 1887.

après dix ans d'exercice comme surveillants (arrêté ministériel du 10 août 1895).

ART. 26. — Le retrait de la fonction de surveillante pour une cause quelconque entraîne la suppression de l'allocation correspondante.

ART. 27. — Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 28. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 30 juin 1896.

ED. DELPEUCH.

PERSONNEL.

ARRÊTÉ du 7 juillet 1896 modifiant la répartition des circonscriptions de l'Inspection générale des postes et des télégraphes.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 5 juillet 1890 instituant l'Inspection générale des postes et des télégraphes;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1895 fixant l'étendue de chaque circonscription;

Vu les décrets nommant les inspecteurs généraux et les inspecteurs adjoints,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La répartition des quatre circonscriptions qui forment l'Inspection générale des postes et des télégraphes entre les inspecteurs généraux et les inspecteurs adjoints est modifiée conformément aux indications du tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS.	INSPECTEURS GÉNÉRAUX.	INSPECTEURS ADJOINTS.
N° 1. — (Paris et Ouest).....	MM. Amiot.	MM. Treuet.
N° 2. — (Nord et Est).....	De Laboulaye.	Paute-Lafaurie.
N° 3. — (Sud-Est et Algérie).....	Fribourg.	Perrin.
N° 4. — (Sud-Ouest).....	Dareq.	Le Tual.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit et aura son effet à partir du 1^{er} août 1896.

Paris, le 7 juillet 1896.

ED. DELPEUCH.

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Mise en vente de l'Instruction du 19 avril 1895 sur le service de transmission et l'organisation des postes de la télégraphie militaire.

A la date du 19 avril 1895 M. le Ministre de la guerre a approuvé une instruction sur le service de transmission et l'organisation des postes de la télégraphie militaire, laquelle remplace le fascicule 2 de l'instruction III de l'aide-mémoire du service de la télégraphie militaire. (Montage des postes et service de transmission.)

Cette instruction va être distribuée aux fonctionnaires de la télégraphie militaire.

Les agents pourront se la procurer au prix de 0 fr. 40 l'exemplaire.

Le versement de cette somme opéré dans les bureaux de poste et de télégraphe sera passé en écriture à l'article : « Recettes diverses et accidentelles. — Télégraphes », et donnera lieu à l'établissement de deux déclarations de versement qui devront être adressées à la direction départementale.

La première de ces déclarations devra être renvoyée, après visa, au receveur qui l'a délivrée, avec une autorisation d'encaissement, et mise avec cette autorisation à l'appui de sa comptabilité du mois.

La seconde devra être adressée à l'Administration sous le timbre de la Division du matériel et de l'exploitation électrique (5^e bureau), qui, sur le vu de cette pièce, fera envoyer le document demandé.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —*ARRÊTÉ ministériel du 31 août 1895 relatif aux clauses et conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des lignes ou réseaux électriques spéciaux à mettre à la disposition du public.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les lois du 29 novembre 1850, 27 décembre 1851, 5 avril 1878 et 28 juillet 1885;

Vu le décret du 13 mai 1879;

Vu les arrêtés des 20 mai 1879, 24 février 1882, 22 octobre 1885, 27 juin 1889, 9 juin, 5 et 22 octobre et 3 décembre 1892 et 29 mars 1895;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Les clauses et conditions auxquelles des particuliers ou sociétés peuvent être autorisés à exploiter des lignes ou réseaux électriques spéciaux à mettre à la disposition du public sont fixées ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. — *Objet et but de l'autorisation.*

L'arrêté ministériel qui concédera l'autorisation d'exploiter un pareil réseau fixera, dans chaque cas, le but et l'objet de l'entreprise.

Le réseau dont l'exploitation aura été permise ne pourra être utilisé à d'autres usages que ceux qui auront été spécifiés dans l'arrêté d'autorisation.

Les circuits utilisés par les permissionnaires seront distincts des lignes des réseaux télégraphique et téléphonique.

Les concessionnaires supporteront les frais de toute nature concernant l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux qu'ils auront été autorisés à exploiter.

ART. 2. — *Frais de premier établissement.*

Toutes les lignes de ces réseaux seront établies par l'Administration des postes et télégraphes. Les concessionnaires devront se pourvoir des autorisations nécessaires à l'introduction des fils dans les immeubles.

Les concessionnaires acquitteront directement ou rembourseront les frais d'établissement de ces lignes d'après les bases suivantes :

1° Lignes ou réseaux électriques pour la constitution desquels l'Administration a décidé qu'elle fournirait le matériel à employer :

Les concessionnaires de ces lignes ou réseaux contribueront aux dépenses de première installation dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que pour les lignes d'intérêt privé.

2° Lignes ou réseaux électriques pour la constitution desquels il doit être employé du matériel d'un type non réglementaire dans les services de l'Administration des postes et des télégraphes :

a. La fourniture du matériel, tant pour l'établissement que pour l'entretien, incombera exclusivement aux concessionnaires qui en conserveront, par suite, la propriété.

b. Les conditions d'établissement du réseau, la spécification des câbles, le mode d'installation des postes sur les circuits, le voltage et l'intensité des courants à employer seront soumis à l'agrément de l'Administration qui aura le droit de s'assurer, aux frais des concessionnaires, que ceux-ci se sont bien conformés aux dispositions admises.

c. Les concessionnaires rembourseront toutes les dépenses faites en matériel, s'il y a lieu, en personnel et en main-d'œuvre, majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

d. Les concessionnaires supporteront de même toutes les dépenses que nécessiteraient les mesures à prendre pour se mettre à l'abri de l'influence des lignes de transport de force ou autres conducteurs électriques.

Ils seront tenus de verser, avant tout commencement des travaux, une provision calculée approximativement par l'Administration sur les bases indiquées ci-dessus.

Après l'exécution des travaux et avant la mise en service de la ligne ou du réseau, le versement de la provision est soumis à une liquidation.

Les concessionnaires sont chargés de l'installation des postes centraux, des postes d'abonnés et des postes de contrôle; les installations à faire, le cas échéant, dans les bureaux de l'État, seront effectuées par les soins de l'Administration contre remboursement intégral des dépenses de toute nature, majorées de 10 p. 100.

Les types d'appareils employés par les concessionnaires seront soumis à l'acceptation de l'Administration.

L'agrément spécifié au paragraphe b du présent article, pas plus que l'acceptation visée à l'alinéa ci-dessus, ne comportent de la part de l'Administration aucune responsabilité dans le fonctionnement du système.

ART. 3. — *Frais d'entretien.*

1° Lignes et réseaux d'intérêt privé dont l'État a concédé l'usage, mais dont il a conservé la propriété :

Le tarif sera celui applicable aux lignes d'intérêt privé;

2° Lignes ou réseaux établis par l'Administration mais n'appartenant pas à l'État :

Le matériel nécessaire à l'entretien sera fourni par les concessionnaires qui rembourseront, en outre, les dépenses faites en personnel, en main-d'œuvre et, le cas échéant, en matériel, majorées de 10 p. 100.

ART. 4. — *Droits d'usage.*

1° Lignes ou réseaux électriques permettant l'échange dans chaque sens de correspondances de toute nature, quel que soit, d'ailleurs, le genre d'appareil utilisé :

Le tarif sera celui appliqué aux lignes d'intérêt privé.

2° Lignes permettant la transmission, dans un seul sens, de correspondances de toute nature, quel que soit d'ailleurs le genre d'appareil utilisé :

Le tarif sera celui des lignes d'intérêt privé réduit à la moitié.

3° Lignes permettant la transmission, dans un seul sens, d'un nombre déterminé de signaux convenus d'avance :

Le tarif sera celui des lignes d'intérêt privé réduit au tiers.

4° Fils destinés à la transmission de simples signaux d'appel :

Le tarif sera celui des lignes desservies par une sonnerie.

Dans tous les cas, le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire; il est calculé, pour la première année, proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre; il est, pour les années suivantes, acquis à l'État dès le 1^{er} janvier pour l'année entière, et doit être versé à première réquisition de l'Administration.

ART. 5. — *Contrôle.*

L'exploitation des réseaux autorisés sera soumise au contrôle permanent de l'État. Les conditions de l'exercice du contrôle seront fixées, dans chaque cas, par l'arrêté d'autorisation, et les dépenses qu'il entraînera seront à la charge du concessionnaire.

Toutefois, les lignes et appareils établis dans ce but spécial seront exonérés de toute redevance pour droit d'usage.

ART. 6. — *Tarifs.*

Les concessionnaires remettront à l'Administration au commencement de chaque semestre la liste de leurs abonnés.

Les tarifs et autres conditions d'abonnement seront communiqués à l'Administration avant leur mise en vigueur.

Il sera accordé aux services publics une réduction de 50 p. 100 en faveur de l'État et de 25 p. 100 en faveur des départements et des communes.

ART. 7. — *Cautiionnements.*

Pour la garantie des sommes dues à l'État, les concessionnaires seront tenus de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai de trente jours qui suivra la date d'autorisation, un cautionnement de 10,000 francs pour toute autorisation d'exploitation s'appliquant à Paris, de 2,000 francs pour toute autorisation s'appliquant à une ville de moins de 100,000 habitants, et de 5,000 francs pour toute autorisation s'appliquant à une autre ville.

Le cautionnement sera maintenu au taux et avec l'affectation spéciale indiqués ci-dessus pendant toute la durée de la concession.

ART. 8. — *Conditions générales de l'autorisation.*

Les autorisations seront données aux risques et périls des concessionnaires; elles n'impliqueront aucune espèce de privilège à leur profit, à quelque titre que ce soit, toutes autres autorisations semblables pouvant être accordées sans donner lieu à aucune indemnité.

Elles seront personnelles et ne pourront être transférées à d'autres sans l'autorisation expresse de l'Administration.

Elles seront valables pour dix années à partir de la date de la concession.

L'État ne sera soumis à aucune responsabilité soit à raison de l'exécution des travaux d'établissement ou d'entretien, soit à raison de dérangement ou d'interruption éventuelle, totale ou partielle des communications.

L'Administration aura le droit de prescrire en tout temps, dans l'installation des réseaux concédés, les modifications nécessaires au point de vue de la sécurité publique et du bon fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Ces modifications seront effectuées d'office par l'Administration aux frais des concessionnaires et dans les mêmes conditions que les travaux d'entretien.

Les concessionnaires devront acquitter, outre les diverses taxes fixées par le présent arrêté, toutes les redevances exigibles du fait de leur entreprise par les services publics et les particuliers.

ART. 9. — *Rachat.*

L'État se réserve la faculté de racheter les réseaux concédés aux clauses et conditions suivantes :

(a) le rachat ne pourra être effectué que cinq ans révolus après la date de concession, en prévenant le concessionnaire six mois à l'avance.

(b) le prix du matériel de ligne, s'il appartient au concessionnaire, sera fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'experts;

(c) le concessionnaire recevra une indemnité calculée au prorata du temps compris entre la date de la cessation de l'exploitation et celle de l'expiration du délai de concession. Cette indemnité sera égale à la moyenne, majorée de 10 p. 100, des recettes brutes diminuées des frais d'exploitation (loyers compris et amortissement non compris) des cinq dernières années desquelles on aura retranché le produit le plus élevé et le produit le plus faible.

Dans le cas où l'État le jugerait utile, il pourrait, sans que les concessionnaires puissent l'y contraindre :

(a) acheter les appareils des bureaux et des abonnés à l'amiable ou à dire d'experts;

(b) se substituer aux concessionnaires dans les locations faites par eux.

L'État se réserve le droit d'acquérir, à toute époque, s'il le juge convenable, pour ses propres usages, les appareils conformes à ceux employés par les concessionnaires, à prix débattu, et à défaut, à dire d'experts, toute surélévation de prix résultant de droits de brevet étant, par avance, exclue de ce prix.

ART. 10. — *Renonciation des concessionnaires.*

Les concessionnaires pourront à toute époque renoncer à tout ou partie du réseau autorisé.

Le matériel des lignes abandonnées sera enlevé par les soins de l'Administration des Postes et des Télégraphes aux frais des concessionnaires. Le décompte de ces frais sera établi dans les conditions fixées pour les décomptes des frais d'établissement et d'entretien.

ART. 11. — *Retrait de l'autorisation.*

Les autorisations deviendraient nulles et non avenues

1° Faute par les permissionnaires d'avoir effectué dans les délais le cautionnement fixé par l'article 7 ci-dessus;

2° Faute par eux d'avoir ouvert leur premier bureau central dans le délai d'un an à partir de la date de l'autorisation.

Elles pourront n'être pas renouvelées ou être retirées, sans que, pour cela, l'État soit tenu à indemnité :

1° A l'expiration de la concession ;

2° En cas de faillite des permissionnaires ;

3° En cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation, dix jours après une mise en demeure de l'Administration restée sans effet.

Dans tous les cas le cautionnement sera remboursé après, le cas échéant, prélèvement des sommes dues à l'État.

Le matériel appartenant aux permissionnaires leur sera restitué contre paiement des dépenses effectuées pour la dépose, majorées de 10 p. 100.

ART. 12. — Les arrêtés des 27 juin 1889, 5 et 22 octobre et 3 décembre 1892 et 29 mars 1895, et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont rapportés.

ART. 13. — Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des clauses et conditions du présent arrêté serait jugée administrativement.

Paris, le 31 août 1895.

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET du 20 avril 1896 accordant à l'expéditeur d'une correspondance pneumatique la faculté d'obtenir un récépissé de dépôt, un accusé de réception ou la remise contre reçu, et fixant les conditions de taxe et de poids à remplir par les correspondances contenues dans les enveloppes pneumatiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 22 mai 1880, 27 décembre 1881, 26 janvier 1883, 9 janvier et 14 novembre 1884, 13 janvier 1885 et 20 novembre 1886 ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — L'expéditeur d'une carte ou d'une enveloppe à transmettre à destination par les tubes pneumatiques de Paris peut obtenir, contre paiement d'un droit fixe de 0 fr. 10, un récépissé constatant le dépôt de sa correspondance au guichet du télégraphe.

Il peut également demander qu'une carte ou une enveloppe pneumatique soit remise contre reçu signé du destinataire, en acquittant une surtaxe de 0 fr. 10.

ART. 2. — L'expéditeur peut demander, au moment du dépôt, à être avisé par l'une des voies postales, pneumatique ou électrique, de la date et de l'heure de la remise de sa carte ou de son enveloppe pneumatique au destinataire. Il est tenu d'acquitter :

Un droit de 0 fr. 10 pour l'accusé de réception transmis par la poste ;

Un droit de 0 fr. 30 pour l'accusé de réception par les tubes pneumatiques ;

Un droit fixe de 0 fr. 50 pour l'accusé de réception par les fils télégraphiques ou téléphoniques.

ART. 3. — Les correspondances sous enveloppes pneumatiques spéciales sont admises à circuler dans le réseau pneumatique aux conditions ci-après :

Jusqu'à 7 grammes, 0 fr. 60;

De 7 grammes à 15 grammes, moyennant un complément d'affranchissement de 0 fr. 40;

De 15 grammes à 30 grammes, moyennant un complément d'affranchissement de 0 fr. 90.

L'affranchissement complémentaire est représenté par des timbres-poste.

Les enveloppes pneumatiques ne doivent renfermer ni corps résistants, ni valeurs quelconques ; elles doivent être suffisamment flexibles pour pouvoir être introduites dans les boîtes pneumatiques.

Celles qui ne rempliraient pas les conditions énumérées ci-dessus ou dont le poids excéderait 30 grammes seraient livrées au service postal.

ART. 4. — Les formules spéciales servant aux correspondances par tubes pneumatiques seront désignées à l'avenir sous les dénominations de :

Carte pneumatique ;

Carte pneumatique fermée,

Et de enveloppe pneumatique.

ART. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Paris, le 20 avril 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République française :

Le Ministre des Finances,

Signé : PAUL DOUMER.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : G. MESUREUR.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

ARRÊTÉ ministériel du 2 juillet 1896 prolongeant jusqu'à 10 heures du soir le service des correspondances pneumatiques dans les bureaux de Paris à service de nuit ou de demi-nuit.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

A partir du 15 juillet courant, le public sera admis à déposer, jusqu'à 10 heures du soir, dans les bureaux de Paris à service de nuit ou de demi-nuit, des cartes et enveloppes pneumatiques qui seront mises en distribution avant la clôture de ces bureaux.

Paris, le 2 juillet 1896.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES. — DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Télégrammes échangés dans l'intérêt du service postal entre la France et l'Italie.

Dans les échanges postaux de pays à pays, le manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recommandés, est constaté immédiatement par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. *Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme* (voir art. XIV du Règlement de détail pour l'exécution de la Convention de l'union postale). Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les envois avec valeur déclarée. (Art. IX du Règlement de détail concernant les lettres et boîtes de valeurs déclarées.)

A partir du 1^{er} août prochain, les télégrammes adressés, dans les circonstances ci-dessus visées, c'est-à-dire en cas d'urgence ou à l'occasion d'erreur grave, par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange italiens et *vice versa*, seront traités comme télégrammes de service et jouiront par la suite de la priorité de transmission.

Il en sera de même des télégrammes spéciaux échangés entre divers services français et italiens à l'occasion de l'arrivée, du départ ou du passage de certains courriers d'outre-mer (malles de l'Inde et d'Australie, etc.).

Cette mesure ne peut naturellement pas s'étendre aux télégrammes transmis par le service postal dans l'intérêt du public (demandes de retrait ou de rectification d'adresse); les frais de ces télégrammes doivent toujours être supportés par les expéditeurs de correspondances.

Enfin il doit être entendu que dans le cas où la transmission aurait pour but de réparer des erreurs ou omissions imputables au service français, il conviendrait d'appliquer les prescriptions de l'article 179 de l'Instruction T.

La rectification suivante devra être ajoutée sur la circulaire adressée, le 27 juin 1892, aux bureaux d'échange touchant l'application de la convention principale de l'Union postale universelle (vérification des dépêches à l'arrivée) :

Compléter ainsi l'avant dernier alinéa de la page 11 :

« Toutefois, les télégrammes échangés avec l'office italien dans l'intérêt du service postal, sont transmis en franchise comme avis de service. »

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

CIRCULAIRE du 10 juillet 1896 relative au régime des communications téléphoniques échangées par les abonnés des anciens groupes.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la circulaire du 28 décembre dernier relative au régime transitoire des anciens groupes téléphoniques a prescrit d'appliquer la taxe de conversation à toute communication demandée

soit par un abonné de réseau centre de groupe, soit par un abonné de réseau annexe qui a conservé l'abonnement de groupe.

avec

un abonné de réseau annexe qui, titulaire au 31 décembre 1895 d'un abonnement de groupe, s'est depuis fait ranger dans la catégorie des abonnés à conversations taxées.

J'ai décidé qu'à partir du 15 juillet courant, et jusqu'au 31 décembre 1897, les conversations dont il s'agit seraient exemptes de taxe.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et prendre toutes dispositions utiles en vue de son application.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

*Doits conférés aux porteurs des cartes d'admission
aux cabines téléphoniques publiques.*

Depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 20 décembre dernier supprimant les groupes de réseaux téléphoniques, certaines incertitudes se sont manifestées dans les directions départementales en ce qui concerne les droits que confère l'usage des cartes d'admission aux cabines publiques.

A partir du 15 juillet prochain et jusqu'au 31 décembre 1897, les dispositions suivantes seront appliquées aux porteurs des cartes dans leurs relations avec les diverses catégories d'abonnés, savoir :

- A. — Abonnés d'un ancien centre de groupe;
- B. — Abonnés d'un ancien réseau annexe resté sous le régime de l'abonnement forfaitaire de groupe;
- C. — Abonnés d'un ancien réseau annexe resté sous le régime de l'abonnement forfaitaire local;
- D. — Abonnés nouveaux à conversations taxées d'un ancien réseau annexe.
- E. — Abonnés d'un ancien réseau annexe qui, titulaires au 31 décembre 1895 d'un abonnement de groupe, se sont fait ranger depuis dans la catégorie dite « à conversations taxées ».

Les cartes gratuites (bleues) délivrées aux abonnés des catégories A et B donnent :

1° Aux abonnés de la catégorie A la faculté de communiquer gratuitement, à partir de toutes les cabines des localités de l'ancien groupe, avec les abonnés des catégories A, B, E.

2° Aux abonnés de la catégorie B la faculté de correspondre gratuitement à partir de toutes les cabines des localités de l'ancien groupe, avec les abonnés des catégories A, B, E, et en outre, à partir des cabines de leur propre réseau, avec les abonnés de ce même réseau appartenant aux catégories C, D.

Les cartes gratuites (blanches), délivrées aux abonnés de la catégorie C seulement, confèrent aux titulaires le droit de communiquer : à partir des cabines de leur propre réseau, avec les abonnés des catégories B, C, D, E de ce réseau exclusivement.

Les cartes (roses), délivrées à titre onéreux, donnent la faculté aux titulaires de communiquer : à partir de toutes les cabines des localités de l'ancien groupe, avec les abonnés des catégories A, B, E, et, en outre, à partir des cabines d'une localité quelconque de l'ancien groupe avec les abonnés de la catégorie C et D de cette localité.

Il reste bien entendu que les titulaires des cartes bleues et roses pourront communiquer entre eux de cabine à cabine, dans toute l'étendue de l'ancien groupe.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Valeurs déclarées à destination de la colonie d'Obock.

Le bureau colonial à service complet, qui fonctionnait précédemment à *Obock*, a été transféré à *Djibouti* où se trouve le siège du gouvernement de la colonie.

Par suite il ne devra plus être accepté de lettres ni de boîtes avec valeur déclarée à destination d'Obock; mais des envois de cette nature peuvent être admis pour *Djibouti*.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DU CONTRÔLE ET DE L'ORDONNANCEMENT
DES DÉPENSES.

*Au sujet de l'exécution de la loi du 12 janvier 1895 sur les oppositions
(art. 6, § 3 et art. 17).*

L'exécution de la loi du 12 janvier 1895 sur les oppositions et la saisie-arrêt des salaires et petits traitements a donné lieu, à diverses reprises, à des difficultés d'interprétation, notamment en ce qui concerne les articles 6 et 17.

L'article 6 porte, en effet, que l'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement, *dans le lieu où travaille le débiteur*.

La question s'était posée de savoir si, en vertu de cette disposition, les petits traitements, dont le montant est ordonné sur la caisse des trésoriers-payeurs généraux, pouvaient être saisis-arrêtés entre les mains des receveurs particuliers des finances et des percepteurs chargés d'en effectuer le paiement matériel.

Par suite de l'analogie complète qui, en pareille matière, existe entre les fonctions des receveurs principaux des postes et des télégraphes et celles des trésoriers-payeurs généraux, d'une part, et entre les fonctions des receveurs des postes et des télégraphes et celles des receveurs particuliers des finances ou des percepteurs, d'autre part, l'Administration, après avoir pris l'avis du Ministère des finances, n'avait pas hésité à se prononcer pour la négative, soutenant que cette faculté était contraire à l'article 18 de la loi du 9 juillet 1836, qui ne lui semblait pas avoir été abrogé par la nouvelle loi.

C'est, du reste, dans cet ordre d'idées qu'avaient été rédigées deux circulaires autographiées que l'Administration a adressées, les 19 février et 9 mai 1895, à MM. les directeurs départementaux.

Mais certains juges de paix, se basant sur le *texte* même de la loi précitée du 12 janvier 1895, n'ont point admis cette interprétation; ils ont passé outre, et l'Administration a vu, dans une circonstance assez récente, un de ses receveurs, qui s'était ponctuellement conformé aux ordres donnés par ses supérieurs hiérarchiques, en refusant d'accepter un exploit devant être signifié au receveur principal du département, seul gardien des oppositions, condamné, comme personnellement responsable, à payer aux créanciers les retenues qu'il aurait dû opérer sur le traitement du saisi et à pratiquer ultérieurement des retenues de mois en mois.

La Cour de cassation a rendu, le 11 mai dernier, un arrêt duquel il résulte que les significations sur les petits traitements doivent, comme toutes les autres, être faites *exclusivement* aux comptables sur la caisse desquels les man-

dat sont délivrés. Or tous les mandats de dépenses publiques de l'Administration sont délivrés sur la caisse des receveurs principaux, qui peuvent les revêtir du *Vu bon à payer* par tel ou tel comptable du lieu où se trouve la partie prenante.

Le texte dudit arrêt se trouve reproduit ci-après ; les comptables devront en prendre connaissance, il leur suffira, dans l'application, de substituer l'indication « receveur principal » à celle de « trésorier-payeur général », en ayant bien soin de s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour de cassation, toutes les fois qu'ils auront à refuser les oppositions que des huissiers voudraient former entre leurs mains, en vertu de la loi du 12 janvier 1895.

Arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1896.

« La Cour,

« Statuant sur le pourvoi formé par M. le procureur général dans l'intérêt de la loi contre un jugement rendu, le 4 avril 1895, par le juge de paix de Montlouis :

« Vu les articles 13 de la loi du 9 juillet 1836 ; 148, 352 à 357 du décret du 31 mars 1862 ; 6, § 3 et 17 de la loi du 12 janvier 1895 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 9 juillet 1836, toute saisie-arrêt sur des sommes dues par l'État doit, à peine de nullité, être faite entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés ;

« Attendu que l'article 352 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, dispose que le paiement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué, dans chaque département, par un payeur unique, qui est le trésorier-payeur général ; d'où il suit que ce dernier a seul qualité pour recevoir la signification des oppositions formées sur les traitements des fonctionnaires publics qu'il est chargé de payer ;

« Attendu qu'il n'a pas été dérogé à cette disposition par l'article 6, § 3, de la loi du 12 janvier 1895, qui permet de signifier l'exploit de saisie-arrêt au représentant du tiers saisi, dans le lieu où travaille le débiteur saisi ;

« Attendu, en effet, que le trésorier général peut seul, à l'exclusion des comptables placés sous ses ordres, être considéré comme représentant de l'État, tiers saisi, préposé à ce titre au paiement des appointements des fonctionnaires publics dans toute l'étendue du département ; qu'il est seul investi, par l'article précité du décret du 31 mai 1862, de la qualité légale de payeur ; que, des lors, il appartient à lui seul de régler la somme qui doit être tenue à la disposition de chaque partie ayant des droits à faire valoir sur le montant du mandat délivré par l'ordonnateur ; qu'enfin, il est seul responsable devant la Cour des comptes de la régularité du paiement et de celle des pièces justificatives ;

« Attendu que, si l'article 354 du décret du 31 mai 1862 oblige les receveurs des finances, les percepteurs et autres receveurs des revenus publics à participer, sur les fonds de leurs caisses et pour le compte du payeur au paiement des dépenses pour lesquelles leur concours est jugé nécessaire, cette coopération ne saurait les faire considérer ni comme les mandataires substitués par le trésorier-payeur général, mais seulement comme de simples agents d'exécution auxiliaires de ce dernier ; qu'il ne leur est permis d'effectuer des paiements que sur un mandat revêtu d'un *Vu bon à payer*, apposé par le payeur ; que ce visa, sans pouvoir jamais être conditionnel, doit énoncer la somme à verser ; que les comptables inférieurs sont sans droit pour en modifier le chiffre, sous quelque prétexte que ce soit, leur mission étant restreinte à l'opération matérielle du versement des espèces et leur responsabilité bornée à la vérification de l'identité de la partie prenante et à la régularité de l'acquit donné par elle ; qu'ils ne sauraient donc utilement recevoir la signification d'une saisie-arrêt, ni en assurer l'efficacité, puisque, d'une part, il ne leur appartiendrait pas d'opérer une retenue sur la somme qu'ils sont chargés de verser et que, d'autre part, le mandat assigné sur leur caisse demeure

toujours payable à celle du trésorier général et, dans certains cas, chez plusieurs d'entre eux, au choix de la partie prenante ;

« Attendu qu'en décidant que la saisie-arrêt pratiquée sur les appointements de l'instituteur Pepratz avait été valablement signifiée au percepteur des contributions directes, le jugement attaqué a violé les articles 13 de la loi du 9 juillet 1836 et 6, § 3, de la loi du 12 janvier 1895, et faussement appliqué l'article 17 de cette dernière loi,

« Par ces motifs,

« Casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 4 avril 1895 par le juge de paix du canton de Montlouis ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION.

Enquête sur le mouvement des correspondances du service intérieur transportées par le service des postes du 6 août au 15 août et du 21 août au 30 août 1896.

Une enquête sur le mouvement des correspondances postales du service intérieur aura lieu, cette année, du 6 août au 15 août pour les lettres ordinaires affranchies, non affranchies et insuffisamment affranchies, ainsi que pour les cartes postales, et du 21 août au 30 août pour les autres objets, c'est-à-dire les imprimés sous bandes, imprimés sous enveloppes ouvertes, échantillons, papiers d'affaires et journaux.

En ce qui concerne les chargements, les lettres et objets recommandés, les circulaires électorales, les avis de réception, ainsi que les avertissements en conciliation, ils ne seront l'objet d'aucun comptage pendant les périodes précitées, attendu que le nombre de chacun d'eux est déterminé, au cours de l'année, par des statistiques spéciales.

L'enquête dont il s'agit sera effectuée dans tous les bureaux de France, de Corse et d'Algérie et portera seulement sur les correspondances nées dans chaque bureau et à destination de la France, de la Corse et de l'Algérie; elle ne comprendra donc ni les correspondances du service international, ni les correspondances en passe, ni les correspondances d'arrivée.

Des tableaux préparés par l'Administration et destinés à recevoir, jour par jour, pendant la période de l'enquête, les constatations du nombre, du poids et du produit de chaque catégorie d'objets seront adressés en temps utile, par les soins du Service du matériel, aux chefs de service départementaux et des bureaux ambulants qui auront à les répartir entre les agents sous leurs ordres.

Le comptage des journaux dont les éditeurs sont autorisés à effectuer le dépôt en dernière limite d'heure, soit dans les bureaux sédentaires, soit dans les gares de chemins de fer au service ambulant, devra être fait exclusivement par les comptables des bureaux d'origine qui auront procédé au timbrage préalable des bandes, ces derniers devant, comme ils sont tenus de le faire chaque jour, vérifier, avec le plus grand soin, les bordereaux établis par les éditeurs.

En ce qui concerne les bureaux auxiliaires, ils n'auront à faire aucun comptage; mais les correspondances originaires de ces établissements seront comptées par les bureaux d'attache au même titre que les correspondances que ceux-ci expédient eux-mêmes.

Dès que les opérations de comptage seront terminées, c'est-à-dire le 15 août pour les lettres et les cartes postales et le 30 août pour les autres objets, les préposés additionneront les chiffres placés dans les colonnes des divers tableaux

qu'ils auront remplis et transmettront immédiatement ces documents à la direction départementale.

Après s'être assurés de l'exactitude de ces derniers tableaux, les chefs de service auront, de leur côté, à résumer sur les états récapitulatifs, dont ils auront été pourvus, les constatations opérées par les agents de leur département.

Les états récapitulatifs dont il s'agit devront être adressés à l'Administration dans un délai de quinze jours, après l'expiration de chacune des périodes de l'enquête. L'état portant le n° 1256-21, destiné à résumer l'ensemble de toutes les opérations constatées au cours de l'enquête dans tous les bureaux d'un même département ou d'une même ligne de bureaux ambulants, devra être adressé à l'Administration dûment rempli, en même temps que les états récapitulatifs de la seconde période de la statistique. Quant aux tableaux, dressés par les agents, ils seront conservés dans les archives des Directions.

L'Administration attache une importance particulière à ce que les opérations de cette statistique soient accomplies avec le plus grand soin et présentent un caractère de sincérité aussi rigoureusement exact que possible.

Elle compte, à cet effet, sur le zèle et le dévouement des agents et elle a la confiance qu'elle n'aura à réprimer aucun acte de mauvais vouloir ni aucun fait de négligence.

